



Annexe à la délibération
N° 2020/ /

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



EXERCICE 2019



I. INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de rassembler les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'exercice 2018.

En application des articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, ce rapport est présenté par le Président à l'assemblée délibérante et mis à dispositions du public.

II. INDICATEURS TECHNIQUES 2019

GÉNÉRALITÉS SUR LE SERVICE

L'assainissement non collectif désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

CARACTÉRISTIQUE DU SERVICE

Le territoire de la CASUD regroupe 4 communes : l'Entre-Deux, Saint-Joseph, Saint-Philippe et Le Tampon. Elle s'étend une superficie de 56 460 hectares.

Le SPANC Intercommunale a été créé par délibération du conseil communautaire du 28 décembre 2009. Il est géré par une régie dotée de la simple autonomie financière.

Un règlement de service approuvé par l'assemblée délibérante, fixe les relations entre le service public de l'assainissement non collectif de la CASud et ses usagers.



Nombre d'usager :

	Saint-Philippe	Saint-Joseph	L'Entre-Deux	Le Tampon	Total
Nbr. D'habitants ¹	5260	37644	6902	78629	128435
Nbr. D'usagers du service de l'eau potable ²	2249	16 649	3145	35 250	57293
Nbr. D'usagers du service d'assainissement collectifs	115	3 134	1 305	8403	12957
Nbr. d'usagers du service d'assainissement non collectif ³	2134	13515	1840	26847	44336

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis 1992, l'obligation de contrôler les installations d'assainissement non collectif existe. Ce contrôle est opéré par des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Depuis 20 ans, la réglementation et les usages évoluent dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. En 2012, deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, ont marqué une nouvelle étape de cette évolution.

Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, révisent la réglementation applicable jusqu'à lors aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques:

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

À travers ces arrêtés, l'objectif est de mieux définir les critères de conformité des installations, établir une hiérarchie dans les travaux à réaliser et harmoniser les pratiques des SPANC. Aujourd'hui, les règles de contrôle sont plus claires et transparentes pour l'usager. Ces nouvelles ont été intégrées au règlement du service.

¹Sources INSEE référence statistique janvier 2017.

²Source Délégitaire (extrait R.A.D SUDEAU/VEOLIA 2019) et hors abonnée agricole

³Estimation effectuée à partir des données des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif, dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 20 Équivalents Habitants. Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place ou un sol reconstitué (Tranchées d'épandage, lit d'épandage, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux horizontal) sont autorisés.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Plus de 500 systèmes disposent aujourd'hui d'un agrément. La liste est disponible sur le site interministériel dédié à l'assainissement non collectif.

PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015

Les systèmes dont la capacité de traitement est supérieure à 20 Équivalents habitants sont dorénavant soumis aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Il constitue une mise en cohérence avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines et précise les limites du champ d'intervention du SPANC.

Sur le département, quels que soient la taille et le dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées⁴.

MISSIONS EFFECTUÉES PAR LE SPANC

L'arrêté 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. Cette mission s'articule aujourd'hui autour de deux principaux contrôles:

Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Ce contrôle comprend :

- un examen préalable de la conception « Phase Conception ».

Cette phase vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement. Il permet de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer une visite sur site. En 2019, quelques projets ont exigé une visite préalable du technicien du SPANC.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

⁴En application de l'article 49 du règlement sanitaire départemental

- Une vérification de la bonne exécution « Phase Exécution ».

Il s'inscrit dans le prolongement du contrôle de conception puisqu'il permet d'identifier les installations et de vérifier le respect des prescriptions techniques ainsi que la qualité des travaux effectués. Il doit être effectué avant remblaiement.

Une (ou plusieurs) visite(s) sur le site est nécessaire.

L'évaluation de la conformité et les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont mentionnées dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En 2019, le nombre de contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif « nouvelles ou à réhabiliter » s'élève à 652.

À cela, s'ajoute la centaine de dispositifs d'assainissement antérieur dont la phase de réalisation s'est opérée en 2018.

Les chiffres relevés sont supérieurs à l'année précédente.

Le contrôle des installations existantes.

Il s'agit du contrôle obligatoire des autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT.

Il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Face aux enjeux environnementaux et pour accélérer le rythme des réhabilitations, depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre d'une vente d'un logement, le vendeur a l'obligation de justifier de l'état de son installation ANC par l'intermédiaire d'un diagnostic ANC avant la signature de l'acte ou, à défaut, au moment de l'acte de vente notarié. Ce document doit dater de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente et être intégré au dossier de diagnostic technique immobilier.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour réaliser des travaux de mises en conformité.

Pour les autres installations contrôlées, non conformes et si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes, le propriétaire doit réaliser les travaux dans un délai de quatre ans maximum.

661 contrôles ont été opérés par le SPANC sur les installations existantes en 2019. Cette valeur est supérieure à l'année précédente.

97 % de ces interventions ont été organisées dans le cadre de transactions immobilières. L'essentiel des installations visitées présente des non-conformités ou des défauts d'usure ou d'entretiens.

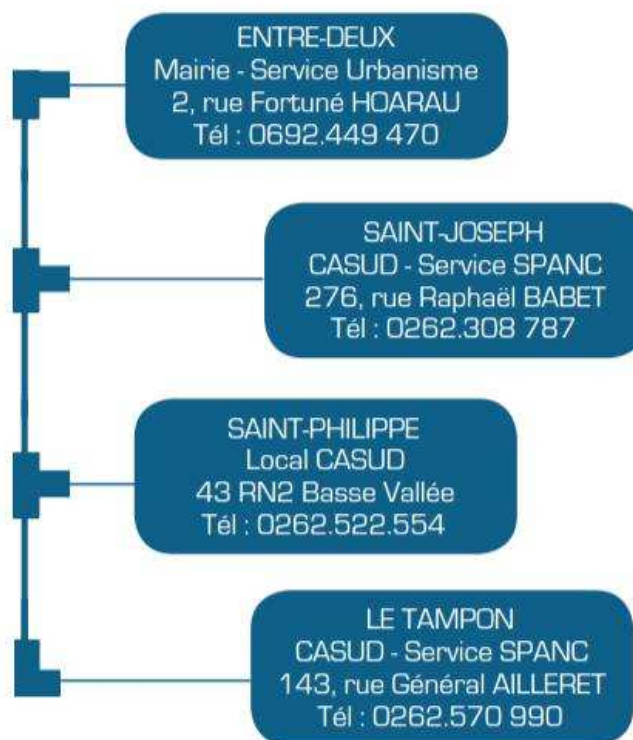
L'assistance et le conseil des usagers

Le SPANC est un service public local. Outre ces missions réglementaires, il conseille et accompagne les particuliers dans la mise en place et l'entretien de leur installation d'assainissement non collectif afin d'assurer une maîtrise du risque environnemental et sanitaire.

De plus, face à l'accroissement du nombre de filières disponibles sur le marché de l'ANC, les informations techniques indispensables pour comprendre le fonctionnement des systèmes d'assainissements doivent être communiquées à l'utilisateur.

Un accueil téléphonique et physique est disponible aux heures habituelles de bureau pour l'ensemble des usagers du service.

La réception des usagers du SPANC peut s'effectuer dans les locaux de la CASud située sur les quatre communes membres.



Liste des points d'accueil du SPANC intercommunal

III. INDICATEURS FINANCIERS 2019

LES TARIFS

Les tarifs en vigueur en 2019 sur l'ensemble du territoire de la CASud sont :

- Entre 160 € et 460 € pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter⁵.
- Entre 120 € et 300 € pour le contrôle des installations existantes⁵.
- 45 € pour le contrôle des autres installations existantes.

CONTEXTE LOCAL

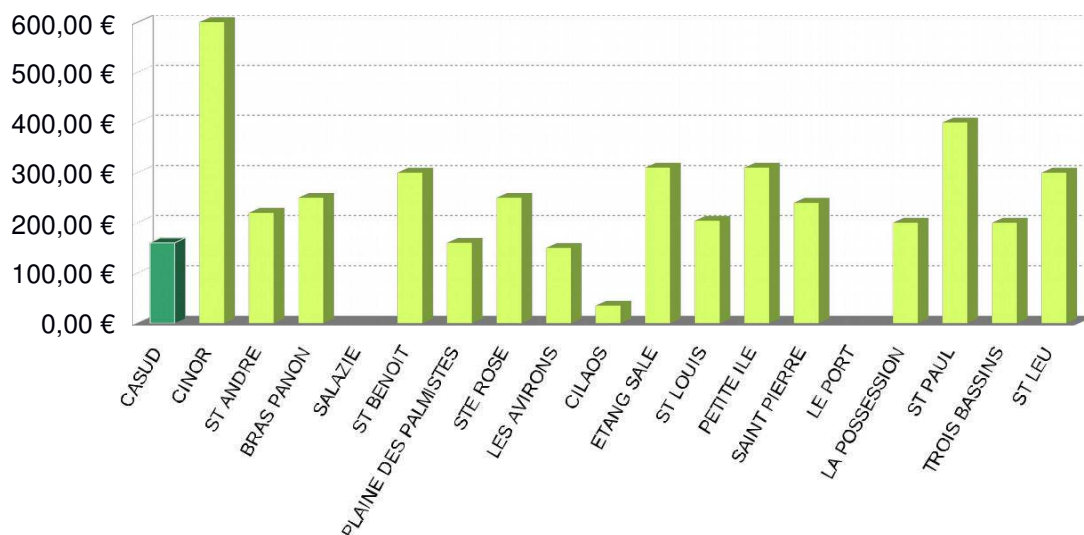
En 2019, la Réunion compte 19 services publics d'assainissement non collectif sur les 24 communes. Toutes les communes disposent d'un SPANC.

Deux communautés d'agglomération CASud et la CINOR assurent la compétence assainissement non collectif.

Les tarifs appliqués sont disparates d'une collectivité à l'autre.

Le coût du contrôle d'un dispositif autonome d'une maison individuelle exercé par la CASud figure parmi les plus bas observés sur le territoire régional.

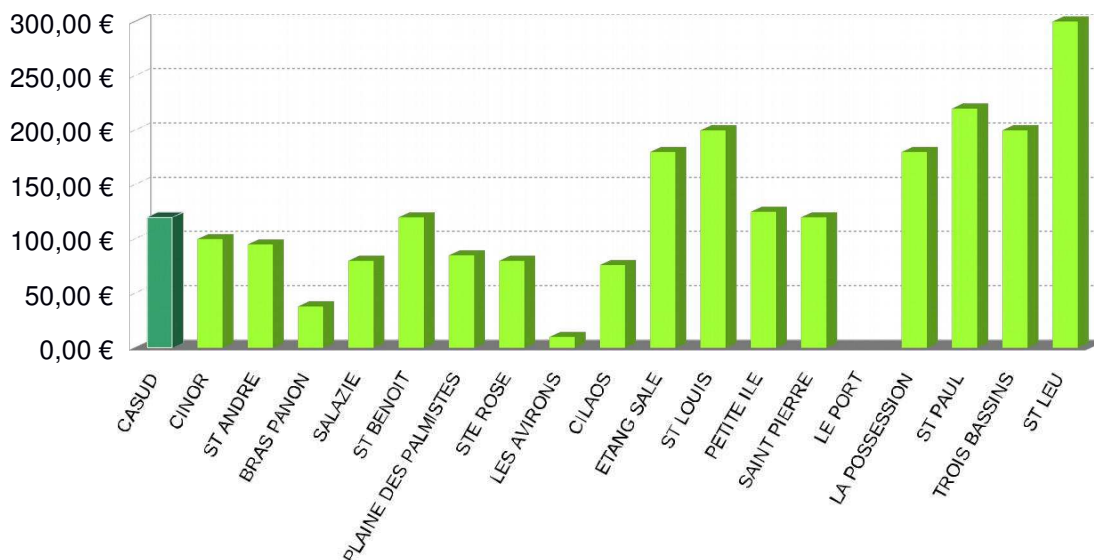
Tarif du contrôle de conception et d'exécution d'un ANC



Tarifations du contrôle d'un ANC neuf (ou à réhabiliter) pour un habitat individuel (5EH)

⁵Part variable selon la taille des installations

Tarif du diagnostic d'un ANC



Tarifations du contrôle d'une installation d'ANC existante d'un habitat standard (5EH)

FACTURATION

Le mode de recouvrement appliqué par le SPANC est la perception en régie.

La facturation s'effectue, après réalisation du contrôle, de la même manière sur l'ensemble du territoire. Les prestations font l'objet d'une facturation en deux parties en ce qui concerne les contrôles de conception et de bonne exécution et en une seule fois, pour les autres contrôles.

En 2019, le montant total des recettes perçues par le SPANC s'élève à 164 484€. Cette valeur est prêt de supérieir à celle de l'année précédente.

Une part de cette somme provient de contrôles achevés au cours de l'exercice 2019, mais dont l'instruction est antérieure.

ÉTAT DE LA DETTE

En cours de la dette constatée au 31 décembre 2019 est de 0 €

ANNEXE AU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE - CALCUL DES INDICATEURS DU SERVICE EXERCICE 2019

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Les indicateurs du service de l'assainissement non collectif sont au nombre de 3, dont 2 indicateurs descriptifs. Ils offrent un premier point de repère sur ce service. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

Suite au décret du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêt du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, certains indicateurs ont évolué. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, il s'agit des indicateurs suivants:

- Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
- Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

ÉVALUATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D301.0)

Cet indicateur décrit le nombre d'habitants ayant accès au Service Public d'Assainissement non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

La population prise en compte pour l'année N est la population permanente et saisonnière l'année N.

Dans le cas où l'assainissement non collectif ne couvre pas la totalité du territoire de la collectivité, on soustrait de la population permanente et saisonnière la population située en zone d'assainissement collectif.

En 2019, la population des quatre communes est estimée à **128 435⁶ habitants.**

Le nombre d'habitants concerné par l'assainissement collectif est évalué à **31 303 habitants.⁷**

Le nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif est de 97 132 habitants.

⁶Source INSEE au 1^{er} janvier 2017

⁷Donnée estimée à partir des abonnements Eau Potable et Assainissement Collectif RAD 2018.

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

L'indice est obtenu en faisant la somme des points attribués pour chaque élément obligatoire ou facultatif mis en œuvre.

	Saint-Philippe	Saint-Joseph	L'Entre-Deux	Le Tampon
A) ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF				
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération. (Oui = 20 points) VP 168	OUI	OUI	OUI	OUI
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération (Oui = 20 points) VP 169	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans (Oui = 30 points) VP 170	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations (Oui = 30 points) VP 171	OUI	OUI	OUI	OUI
TOTAL SUR 100 POINTS	100	100	100	100

B) ÉLÉMENTS FACULTATIFS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF				
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (Oui = 10 points) VP 172	NON	NON	NON	NON
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (Oui = 20 points) VP 173	NON	NON	NON	NON
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (Oui = 10 points) VP 174	NON	NON	NON	NON
TOTAL SUR 140 POINTS	100	100	100	100

Nota : Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non », c'est-à-dire « 0 ».

TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du SPANC aura été contrôlé.

Nota :L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif doit être au moins égal à 100 pour que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif puisse être calculé.

Seront supposées non conformes les installations pour lesquelles un contrôle, effectué par le service depuis sa création, a mis en évidence une non-conformité avec les prescriptions réglementaires, ou dont la conformité n'est pas connue du service au 31 décembre de l'année N

L'année de référence retenue pour la création du SPANC est 2010

	CASUD	Saint-Philipp	Saint-Joseph	L'Entre-Deux	Le Tampon
Nombre total d'installations contrôlées, jug	6846	392	2206	517	3731
Nombre total d'installations contrôlée	13044	622	4070	872	7480
(VP166 / VP167) x 100	52,48	63,02	54,20	59,29	49,88
% d installations contrôlées ⁸	30,51%	21,12%	31,37%	98,42%	28,82%

Le degré de confiance de cet indicateur est à apprécier au regard du taux du pourcentage d'installation contrôlé et de la fiabilité des données collectées qui reste à ce jour inférieur à un tiers du parc.

⁸Valeurs approchées d'installation conforme au regard des conclusions du rapport de visite.

⁹correspondant au total d'installation contrôlée par rapport au nombre d'installations existantes sur la commune concernée

Glossaire

ANC : Assainissement Non Collectif,

CASUD : Communauté d'Agglomération du Sud,

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriale,

CINOR : Communauté Intercommunal du Nord de la Réunion,

PANANC : Plan d'Actions National pour l'Assainissement Non Collectif,

RAPQS : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service,

SPANC : Service Public de l'Assainissement Non Collectif